

## COTISATIONS AU PEFC

*L'adhésion, valable jusqu'au 31/12/2006, comprend pour l'ensemble de la propriété certifiable :*

- *une cotisation forfaitaire de 50 Euros (30 Euros si réglée avant le 31/12/2002) ;*
- *une cotisation « produit », conditionnée à la vente de bois, de 50 centimes d'Euros / ha de propriété (réduite à 30 centimes d'Euros si réglée avant le 31/12/2002).*

*Les deux cotisations sont payables en une seule fois pour la période courant jusqu'au*

L'adhésion est à adresser à la **Maison de la Forêt**, 6 Parvis des Chartrons, 33075 BORDEAUX CEDEX ou au **Comité PEFC Aquitain**, CIBA, 1 lace Lainé, 3075 BORDEAUX CEDEX

## REFERENTIEL TECHNIQUE REGIONAL

>> *Extrait :*

### NATURE DES ENGAGEMENTS

Le propriétaire forestier, qui doit respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code forestier, en particulier les dispositions relatives à la gestion durable prévues par ce dernier, s'engage sur les 12 points suivants constituant le référentiel technique du sylviculteur:

- 1) Après toute coupe rase à l'exclusion des opérations de défrichement autorisées par les lois et règlements, le propriétaire effectue dans les 5 ans les travaux nécessaires :
  - soit à la reconstitution naturelle ou artificielle du peuplement avec des essences adaptées ;
  - soit à la conservation de l'état boisé en valorisant les recrus naturels.
- 2) Pour les essences de reboisement, le propriétaire n'utilise que du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale.
- 3) Le propriétaire ne procède pas à l'application de produits phytopharmaceutiques dans les ripisylves, les zones protégées pour le captage des eaux potables (périmètres immédiats et rapprochés) et les habitats remarquables définis par les lois et règlements dans la mesure où ils peuvent être identifiés par le propriétaire, leurs caractéristiques lui ayant été communiquées. Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités.
- 4) Le propriétaire limite l'utilisation de produits phytocides aux peuplements forestiers de moins de 4 m de haut, à des fins de débroussaillage et pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins. Exception pourra être faite à des fins d'expérimentations en liaison avec un suivi scientifique et sur des surfaces limitées pour des peuplements en cours de régénération en vue de favoriser la régénération naturelle.

Le propriétaire limite le désherbage chimique des peuplements de noyers à bois et de peupliers aux 10 premières années de la vie du peuplement et à des traitements ne concernant que la ligne plantée soit au maximum 50 % du terrain. Le traitement n'est pas appliqué à moins de 10 m des berges des rivières, cours d'eau ou plan d'eau.

- 5) Le propriétaire s'assure du respect des précautions nécessaires concernant l'application des engrais à proximité des cours d'eau et plan d'eau ainsi que dans les zones présentant un intérêt écologique majeur avéré.

Pour les peuplements de pins maritimes, le propriétaire limite les apports de fertilisants au phosphore ( $P_2O_5$ ) à la dose maximale de 240 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, le propriétaire limite les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

- 6) Le propriétaire adopte des mesures de gestion (par exemple travaux d'entretien, d'éclaircie, d'élagage...) visant à optimiser la production de bois et/ou à limiter les risques d'incendie et d'attaques parasitaires.
- 7) Dans les peuplements résineux en plein, le propriétaire s'engage à maintenir les feuillus d'une rotation sur l'autre en bordure des pistes et des cours d'eau partout où la sécurité, les contraintes d'exploitation et d'accès aux parcelles le permettent.
- 8) En cas de reboisement, le propriétaire préserve la stabilité des berges ou des terrains en maintenant l'ensouchement existant sur une bande de 10 m en bord de rivière, de ruisseau et des plans d'eau, ainsi que sur les pentes supérieures à 30 %.
- 9) En l'état actuel des connaissances, le propriétaire n'utilise pas de matériel génétiquement modifié.
- 10) Lorsqu'il n'effectue pas lui-même les travaux d'exploitation forestière ou les travaux sylvicoles, le propriétaire forestier fait appel à des entreprises qui ont adhéré au code de pratiques de gestion durable qui les concernent, ou s'assure qu'elles ont pris les dispositions nécessaires pour les respecter.
- 11) D'une manière générale, le propriétaire forestier ou la personne mandatée par lui, met en œuvre les dispositions précédentes et conserve les documents utiles et notamment les factures (achat de produits, de matériel, prestation de service...) pendant une durée minimum de 5 ans. Il s'engage à présenter ces documents à toute demande de l'entité régionale ou de l'organisme certificateur lors de ses contrôles par sondages sur le terrain.
- 12) Les propriétaires qui exécutent eux-mêmes des travaux sur leur propriété tiennent à jour un carnet de bord qui récapitule les travaux effectués, les dates de réalisation et les parcelles concernées.

Source : GPF du Pays de Born et de la Grande Lande (M. Billac Jean-Marc)